

Le 12 avril 2007, votre mère et votre frère sont tués lors d'une attaque militaire. Votre frère et votre soeur s'en vont vivre avec votre tante maternelle tandis que vous restez au domicile familial afin d'assister votre père dans son commerce.

Le 31 décembre 2009, alors que votre père servait des clients dans son établissement, des militaires ont fait irruption pour un contrôle. L'un des clients ayant sorti une arme, les militaires ouvrent le feu et abattent les trois clients présents. Après une fouille de leur corps, il apparaît qu'ils faisaient partie des FDLR. Votre père, accusé de collaboration avec le FDLR, est abattu sur place. Vous êtes emmenée par les militaires à leurs installations à la position de Bunagana. Vous y êtes détenue, sérieusement maltraitée et interrogée sur les activités de votre père, suspecté de collaboration avec le CNDP.

Le 11 février, un militaire qui connaissait votre famille vous prévient de votre exécution imminente. Il réussit cependant à vous faire évader le lendemain, avec la complicité de SANTOS, un ami commerçant de votre père, qui vous emmène en Ouganda. Vous y êtes hébergée pendant six semaines par JEPP, un ami de Santos, qui vous prodigue des soins.

Vous prenez l'avion le 22 mars 2010 à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 25 du même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, votre nationalité et votre provenance géographique ne peuvent être considérées comme établies au vu de plusieurs imprécisions et incohérences dans vos déclarations.

Ainsi, alors que vous déclarez être née dans la région de Rutshuru, y avoir grandi et ne l'avoir quitté qu'en 2010 lors de vos problèmes, de nombreuses lacunes dans vos propos concernant la région sont à relever. Vous affirmez avoir été au lycée Virunga et y avoir fait six années de secondaires mais ne savez préciser le nom du préfet, ne vous rappelant que de son surnom. Si vous exposez être de religion protestante et vous rendre environ une fois par mois à l'église sans toutefois préciser le nom du pasteur de votre paroisse. Vous ne pouvez non plus citer le nom du responsable de votre village (p.3). Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe sur les spécificités de votre région. Ainsi, vous ne pouvez préciser les jours de marché (audition du 4/01/11, p.14), si il y a des hôtels dans votre région (p.16) ne savez donner le taux de change entre le Franc congolais et le Shilling ougandais, ignorez les jours de fêtes, n'êtes pas sûre des composants du plat traditionnel de votre région, ne pouvez citer le nombre d'écoles contenant votre village ni indiquer un autre établissement scolaire de votre zone. Vous restez également dans l'incapacité de nommer le centre de santé ou les chaînes de télévision ou de radio. Si vous évoquez l'absence d'électricité pour expliquer votre ignorance, cette explication ne peut cependant suffire à justifier votre incapacité à fournir ces informations essentielles. Votre connaissance des opérateurs téléphoniques tend à cet égard à démentir votre isolement total des moyens de communications.

Concernant la situation sécuritaire, vos propos sont également restés peu circonstanciés. Ainsi, vous ne pouvez situer où se sont installés les camps militaires dans votre région, où se trouve la MONUC ou les camps de réfugiés. Ainsi, si vous « avez entendu parler » d'un camp de réfugiés, vous ne pouvez apporter aucune précision à son sujet (p.16). Invitée à évoquer des événements marquants, vous avez fait référence à l'irruption des volcans Virunga, sans préciser le nom du volcan qui aurait touché votre région ni la date (p.17). Encouragée à retracer d'autres faits majeurs, vous vous êtes contentée de rappeler le climat de violences, sans plus de précision. Vous n'avez en outre fait état d'aucune attaque sur votre village ou de moment d'exode. Cette quiétude ne concorde cependant pas avec le contexte violent du Nord Kivu.

Vos déclarations relatives à votre quotidien apparaissent également imprécises et invraisemblables. Ainsi, alors que vous déclarez que votre famille a subi des menaces pendant plusieurs années, il ressort de vos propos qu'aucune mesure pour assurer votre protection n'a été prise, et cela malgré le contexte de Kivu particulièrement dangereux. Vous déclarez ainsi n'avoir tenté de trouver la protection d'autorités

contrôlant la région (audition du 4/01/11, p.3) et que les seules mesures de protection consistaient à rentrer tôt à votre domicile et vous barricader pendant la nuit. Vous exposez que votre père, en raison de son commerce à Goma, ne rentrait chez vous que les week-ends, faisant chaque semaine un voyage long et dangereux. A la question du caractère peu prudent de laisser sa famille sans protection de la part de votre père, vous avez exposé que votre père n'est pas revenu à la maison parce qu'il n'était pas habitué aux enfants (audition du 4/01/11, p.6) ce qui ne peut expliquer l'absence de mesures prises pour assurer votre protection. Relevons à cet égard que vous ne pouvez situer où se trouvait sa boutique à Goma, l'endroit où il allait s'approvisionner (audition du 8/12/10, p.6) et restez vague sur les circonstances dans lesquelles il a cessé son activité, puisque vous vous contentez d'évoquer un pillage de son magasin mais dont vous ne pouvez préciser la période ni les auteurs (audition du 4/01/11, p.5). Vous ne pouvez non plus préciser la durée ou le coût d'un voyage entre votre village et Goma (p.13).

Alors que vous déclarez avoir été victime pendant plusieurs années de discriminations en raison de votre origine ethnique mixte, relevons que vos propos à ce sujet manquent à nouveau de consistance. Interrogée sur l'existence d'autres cas similaires au vôtre, vous n'avez pu dire si d'autres enfants étaient issus de couples mixtes dans votre école ou dans votre région. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous ne fréquentez personne (audition du 4/01/11, p.4), ce qui apparaît peu probable.

Vos propos concernant vos origines familiales sont également concis, puisque vous ne pouvez préciser depuis quand votre famille est installée dans la région ni si vous avez des membres de votre famille élargie vivant au Rwanda (audition du 8/12/10, p.8).

La carte d'électeur que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peut à elle seule répondre aux sérieux doutes concernant votre origine géographique. En effet, comme indiqué dans le document CEDOCA cgo2008 a – réponse publique fiabilité documents état civil joint au dossier administratif, l'authenticité des documents officiels d'identité congolais peut être largement sujette à caution, notamment en raison des pratiques de fraudes largement répandues dans le pays. Aucune authentification formelle ne peut par conséquent y être apportée.

Deuxièmement, s'agissant des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, plusieurs imprécisions et invraisemblances mettent à nouveau à mal leur crédibilité.

Interrogée à propos de la situation actuelle de votre tante maternelle, de vos petits frères et sœurs, vous avez exposé en p.8 de votre audition du 8/12/10 ne plus avoir de ses nouvelles depuis mi 2008. En fin d'audition, vous avez cependant d'abord déclaré avoir eu pour la dernière fois de ses nouvelles en janvier 2009, puis face à l'incompréhension de l'agent interrogateur en raison d'une invraisemblance chronologique, vous avez soutenu avoir appris qu'elle avait été attaquée en janvier 2010. Ces différents changements dans vos déclarations mettent à mal leur crédibilité. Relevons pour le surplus que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous enquêter du sort de votre famille.

En ce qui concerne l'assassinat de votre mère et de votre frère, relevons que vous ne pouvez préciser qui sont vos assaillants, évoquant plusieurs groupes armés sévissant dans la région. Lorsqu'il vous a été demandé de préciser ce point lors de votre audition puisque vous aviez déclaré que votre famille avait été personnellement visée lors de cette attaque, vous avez évoqué Célestin Milombo, le chef des Maï-Maï qui aurait donné l'ordre de vous assaillir. Les sources de cette information apparaissent cependant confuses, puisque vous soutenez que c'est votre tante maternelle, hufue, qui aurait des liens du fait de son ethnie avec le FDLR, qui lui aurait donné un tel renseignement, ce qui apparaît hautement improbable. Toujours concernant cet événement, relevons que vous ne pouvez préciser si votre père a porté plainte ni pourquoi aucune enquête n'a été faite (audition du 4/01/11, p.4).

Concernant le meurtre de votre père et ses conséquences, plusieurs imprécisions et invraisemblances sont également à relever. Alors que vous déclarez être restée auprès de votre père pour l'aider dans son commerce, vous ne pouvez certifier si celui-ci était légal ou connu des autorités. Alors que vous déclarez vivre au centre de votre village, vous exposez ne pas avoir appris qu'un couvre-feu s'appliquait le soir du 31 décembre. Vous affirmez avec constance que ce sont des militaires des brigades UMOJA WETU qui ont fait irruption dans l'établissement de votre père. Or, il ressort des articles déposés au dossier administratif que ces brigades ont été dissoutes en février 2009 et remplacées depuis par l'opération KIMIA II. Relevons également que vous vous référez systématiquement à ces brigades lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les présences militaires dans votre région alors que l'opération UMOJA WETU n'a duré que deux mois, ce qui constitue un nouvel élément remettant en cause votre origine ou votre présence dans la région de Rutshuru. Les raisons de votre arrestation et de votre

détention apparaissent également obscures. Vous ne pouvez citer les noms des militaires qui vous ont arrêtée ni leur grade. En outre, vous déclarez avoir été longuement interrogée sur les relations de votre père avec le CNDP. Relevons le peu d'informations que vous détenez à cet égard, puisqu'à l'exception de deux amis dont vous ne pouvez donner le nom complet faisant partie du CNDP mais dont vous ne connaissez pas vraiment les fonctions, vous ne faites état d'aucun lien entre votre père et ces forces armées. Vous ne faites par ailleurs aucunement état d'une arrestation ou d'ennuis rencontrés par votre père en raison de ses liens avec le CNDP. Par conséquent, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été aussi longuement interrogée et détenue.

Votre évasion apparaît également peu crédible, au vu d'une part de la facilité avec laquelle vous seriez sortie d'un camp militaire et, d'autre part, en raison du caractère peu précis de vos déclarations concernant les motivations du militaire à vous aider de la sorte. Ainsi, vous ne pouvez citer son nom ni son grade et déclarez que si lui vous a reconnue parce qu'il connaît votre famille et est un client de votre père, vous ne l'avez à aucun moment reconnu. Il est par conséquent peu probable qu'un militaire mette à ce point en danger sa carrière pour aider une personne qui ne le connaît en définitive pas du tout. Enfin, vos déclarations concernant l'organisation de votre fuite du pays et de votre arrivée en Belgique sont particulièrement lacunaires, puisque vous ne pouvez évaluer le coût du voyage, n'êtes pas certaine que ce soit Santos qui l'ait pris à sa charge, ne pouvez expliquer comment il a pu organiser votre départ ni préciser le nom figurant dans le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Il apparaît également peu vraisemblable qu'après vous avoir fourni une telle aide, vous n'avez plus eu de contact avec Santos ou Jepp, l'homme qui vous a soignée et hébergée pendant plus d'un mois.

Au vu de l'ensemble des paragraphes développés ci avant, votre identité, nationalité ou origine régionale ne peuvent être établies d'une part et, d'autre part, le récit que vous faites des événements à la base de votre demande d'asile comporte de nombreux éléments qui empêchent de croire à leur réalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle demande, à titre principale, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée repose, indépendamment de la question de la nationalité de la requérante, sur la crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse soulève une série d'imprécisions et d'invéraisemblances portant sur les éléments principaux du récit produit tel que la situation actuelle de sa tante maternelle et de ses frères et sœurs, les responsables de l'assassinat de la mère et du frère de la requérante, le meurtre de son père et ses conséquences ainsi que le modus operandi de son évasion. La partie requérante conteste cette motivation et y répond en se référant aux propos tenus à l'audition et en fournissant des explications factuelles pour répondre aux invraisemblances et imprécisions soulevées. Elle déclare également lier la crainte de persécution à l'assassinat de sa mère, de son frère et de son père et soutient qu'elle a été persécutée par les militaires congolais en raison de ses origines rwandaises.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse la contraint à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux incohérences, contradictions et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5.1. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

3.5.2. Cependant, au fond, s'agissant de l'assassinat de la mère de la requérante et de son frère, l'argumentation développée par la partie défenderesse n'apparaît pas établie dans la mesure où elle déclare qu'il est hautement improbable que sa tante maternelle, hutue ayant des liens avec le FDLR, ait pu lui indiquer le responsable de cet assassinat sans pour autant expliquer l'improbabilité de l'obtention de ces informations. En outre, à la lecture du dossier administratif, l'explication fournie en pages 3 et 4 du rapport d'audition, à savoir que des membres du FDLR ont participé à l'assassinat de sa mère en raison de son mariage avec un tutsi, semble plausible.

3.5.3. S'agissant de la méconnaissance du couvre-feu du 31 décembre, la requérante ne déclare pas avoir ignoré qu'il y avait un couvre-feu, mais qu'elle l'a appris plus tard au moment où les militaires sont entrés dans la maison. Elle explique de manière plausible que la manière habituelle pour faire l'annonce n'avait pas eu lieu. La partie défenderesse ne démontre pas le caractère non établi de cette déclaration, laquelle semble plausible.

3.5.4. S'agissant des brigades UMOJA WETU, bien que les articles déclarent qu'il y a eu un lancement officiel du retrait des troupes en février 2009, rien n'indique, dans les documents versés au dossier administratif, que ce retrait a pris plus ou moins de temps, en sorte que l'explication de la partie requérante apparaît plausible.

3.5.5. S'agissant des griefs relatifs à sa mise en détention et sa méconnaissance des noms et grades des militaires qui l'ont arrêtée, ils ne sont pas établis, l'arrestation de la requérante étant liée, comme soulignée en termes de requête, aux événements qui concernent son père, la méconnaissance des noms et grades des militaires n'étant pas un motif valable. En sorte que les motifs tels qu'exposés ne peuvent être retenus.

3.6. A cet égard, la partie défenderesse ne démontre ni suffisamment, ni raisonnablement, en quoi les déclarations de la requérante n'ont pu la convaincre de la réalité des événements relatés. Le Conseil estime donc que la requérante a produit, au bénéfice du doute, un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives. En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance la réalité des événements qui ont déterminé sa fuite.

3.7. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

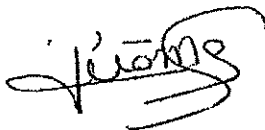
président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME ,

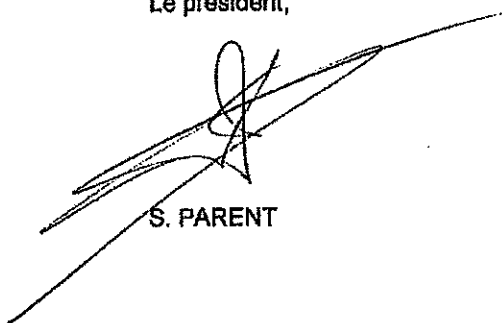
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



S. JEROME



S. PARENT